



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté

approuvant la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour le département d'Eure-et-Loir

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département d'Eure-et-Loir élaboré par la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, en concertation avec les partenaires agricoles et non agricoles ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 23 juin au 15 juillet 2022, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le caractère adapté des mesures de protection prévues dans la charte par rapport aux objectifs de l'article L. 253-8 et la conformité de la charte aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er

La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département d'Eure-et-Loir, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2

Le Secrétaire Général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

A Chartres, le

Le Préfet,

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.